

ANNEXE 1

Ordonnance du TA de désignation des commissaires enquêteurs

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

25 septembre 2025

N° E25000140 /80

La présidente du tribunal administratif

E- Décision désignation commissaires

Vu enregistrée le 15 septembre 2025, la lettre par laquelle le Maire de la commune d'Antilly demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la révision du PLU.

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025.

DECIDE

Article 1^{er} : Mme Cathy Lemoine, retraitée de la fonction publique d'État, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : M. Bernard Mengin, cadre commercial SNCF en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour poursuivre l'enquête publique en cas d'empêchement du commissaire titulaire.

Article 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au maire de la commune d'Antilly, à Mme Cathy Lemoine et à M. Bernard Mengin.

Fait à Amiens, le 25 septembre 2025.

La présidente,



Florence DEMURGER

ANNEXE 2

Arrêté du maire portant organisation de l'enquête publique



DÉPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE SENLIS
CANTON DE NANTEUIL LE HAUDOUIN

MAIRIE

Envoyé en préfecture le 17/11/2025
Reçu en préfecture le 17/11/2025
Publié le 17/11/2025
ID : 060-218000206-20251113-AR202519-AR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AR 2025 19 DU 13.11.2025

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Le Maire de la commune d'ANTILLY :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants et L.153-19 qui indique notamment que l'enquête publique se déroulera dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 octobre 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Antilly et précisant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2023 annulant et remplaçant la délibération n°29 2021 du 28 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation réalisée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 juillet 2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la décision n° E25000140 /80 en date du 25 septembre 2025 de Mme la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Mme Cathy Lemoine en qualité de commissaire enquêteur et M. Bernard Mengin en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu le projet de plan local d'urbanisme arrêté, les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés et le porter à connaissance du préfet.

A R R Ê T É

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 32 (trente-deux) jours consécutifs, à compter du lundi 15 décembre 2025 à 9h00 jusqu'au 16 janvier 2026 à 17h00.

Envoyé en préfecture le 17/11/2025

Reçu en préfecture le 17/11/2025

Publié le 17/11/2025

ID : 060-216000208-20251113-AR202519-AR

SLO

Article 2 :

Madame Cathy Lemoine, retraitée de la fonction publique d'État, a été désignée en qualité de commissaire enquêteure et Monsieur Bernard Mengin, cadre commercial SNCF en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Article 3 :

Le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), les avis émis sur le projet par les collectivités et/ou organismes associés ou consultés, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par la commissaire enquêteure seront déposés à la Mairie d'Antilly pendant 32 (trente-deux) jours consécutifs du lundi 15 décembre 2025 à 9h00 au vendredi 16 janvier 2026 à 17h00, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie et pendant les permanences de la commissaire- enquêteure.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier, disponible en mairie, en version papier ou en version informatique, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à la commissaire enquêteure qui les visera et les annexera audit registre à l'adresse suivante : Mairie d'Antilly, 2 Place de l'Église – 60620 Antilly. Il sera également possible de faire parvenir ses observations pendant la durée de l'enquête publique par courrier électronique, à l'adresse suivante : communedeantilly@orange.fr

Le dossier sera également consultable, pendant la durée de l'enquête publique, sur le site internet suivant : <https://www.cc-paysdevalois.fr/votre-communaute-de-communes/le-territoire/antilly/>

Pendant l'enquête publique, toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Maire.

Article 4 :

La commissaire- enquêteure se tient à la disposition des personnes qui demandent à être entendues. Elle les recevra à la mairie les :

- Lundi 15 décembre 2025 de 09h00 à 12h00
- Mardi 23 décembre 2025 de 17h00 à 20h00
- Samedi 3 janvier 2026 de 09h00 à 12h00
- Vendredi 16 janvier 2026 de 14h00 à 17h00

Article 5 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par la commissaire enquêteure qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de la commune le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Envoyé en préfecture le 17/11/2025
Reçu en préfecture le 17/11/2025
Publié le 17/11/2025
ID : 060-216000208-20251113-AR202519-AR

Article 6 :

Une copie de ce rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera adressée au Préfet du département de l'Oise ainsi qu'à la Présidente du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteuse pourront être consultés en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Maire, 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans les journaux désignés ci-après :

- Le Parisien Oise
- L'Oise Hebdo

Cet avis sera affiché notamment à la mairie, sur tous les panneaux d'affichage de la commune et publié par tout autre procédé en usage dans la commune d'Antilly.

Un exemplaire des journaux dans lesquels auront été publiés les avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la 1^{ère} insertion et au cours de l'enquête en ce qui concerne la 2^{ème} insertion.

Article 8 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques, des observations du public et des conclusions de la commissaire enquêteuse, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 9 :

Le présent arrêté sera adressé :

- à la commissaire enquêtrice,
- au Préfet de l'Oise.

Le Maire,

Pierre NAPORA.

ANNEXE 3

Avis d'enquête publique

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

SUR LE PROJET DE RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ARRÊTÉ DE LA COMMUNE D'ANTILLY

Par un arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique n° AR 2025 19, Monsieur le Maire de la commune d'Antilly a ouvert l'enquête publique sur le projet de PLU arrêté de la commune d'Antilly.

L'enquête publique se déroulera du lundi 15 décembre 2025 à 09h00 au vendredi 16 janvier 2026 à 17h00.

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de plan local d'urbanisme arrêté pour une durée de 32 (trente-deux) jours consécutifs à partir du 15 décembre 2025 à 9h00 jusqu'au 16 janvier 2026 à 17h00.

Madame Cathy Lemoine a été désignée en qualité de commissaire enquêteure par Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme et notamment :

- Le dossier complet du projet de PLU ;
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;
- Les avis émis sur le projet par les personnes publiques associées ;
- Le bilan de la concertation.

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Antilly arrêté, les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés et le porter à connaissance du préfet ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par la commissaire enquêteure seront déposés à la Mairie d'Antilly pendant 32 (trente-deux) jours consécutifs du 15 décembre 2025 à 9h00 jusqu'au 16 janvier 2026 à 17h00 afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et pendant les permanences de la commissaire enquêteure.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à la commissaire enquêteure qui les visera et les annexera audit registre à l'adresse suivante : Mairie d'Antilly, 2 place de l'Église 60620 Antilly.

ANNEXE 4

Annonces légales

ANNONCES LÉGALES

AVIS PUBLICS



Communauté de communes Thelloise
Avis d'enquête publique relatif au projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes Thelloise

Par arrêté n°2025-A-004 du 5 novembre 2025 le président de la communauté de communes Thelloise a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du SCoT.

Objet de l'enquête
Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision du SCoT arrêté par le conseil communautaire le 10 juillet 2025.

Le SCoT est un document de planification qui fixe les orientations générales du développement territorial à horizon de 20 ans. Il fixe des orientations en matière d'aménagement avec lesquelles les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles.

Le siège de l'enquête publique est au siège de la Communauté de communes Thelloise, 7 avenue de l'Europe 60530 NEUILLY EN THELLE.

La personne responsable du projet de SCoT est Monsieur Pierre DESLIENS, Président de la Communauté de communes Thelloise.

Date et durée de l'enquête
L'enquête publique se déroulera du lundi 15 décembre 2025 à 8h00 jusqu'au samedi 17 janvier 2026 à 17h00, soit une durée de 34 jours consécutifs.

Commission enquêteur
Par décision n° E25000097 / 80 de Madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens en date du 31 juillet 2025 a désigné Monsieur Jacques NICOLAS en qualité de commissaire enquêteur et Madame Duas ALAMAT en qualité de commissaire enquêteur suppléante.

Consultation du dossier
Le dossier d'enquête sera consultable pendant toute la durée de l'enquête :
- Au format papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Au siège de la Communauté de communes Thelloise

7 avenue de l'Europe
60530 NEUILLY EN THELLE
- En mairie de Précy sur Oise, 49 bis Rue Charles de Gaulle, 60460 PRECY-SUR-OISE.
- En mairie de Sainte Geneviève, 2 rue Maurice Bled
60734 SAINT-GENEVIÈVE.

- Aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur
- Ainsi que sur un poste informatique au siège de la Communauté de communes Thelloise aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

- Au format numérique, aux adresses suivantes :
<https://www.thelloise.fr/ma-commune/le-territoire/urbanisme/cohérence-territoriale>
<https://www.thelloise.fr/ma-commune/le-territoire/urbanisme/cohérence-territoriale>

Permanences
Les permanences du commissaire enquêteur sont :
Marie d'Argy
4, place Henri-Barbousse 60250 ANGY
Lundi 15 décembre 2025 / 15h-18h
Marie de Noailles
1, rue de Paris 60430 NOAILLES
Jeudi 18 décembre 2025 / 10h-12h

Communauté de communes Thelloise
7 avenue de l'Europe
60530 NEUILLY EN THELLE
Mardi 6 janvier 2026 / 10h-12h
Marie de Cires-les-Mello
7 Rue de la Mairie,
60660 CIRE-LES-MELLO
Vendredi 16 janvier 2026 / 10h-12h
Mairie de Chamilly
Place de l'Hôtel de ville 60230 CHAMILLY
Samedi 17 janvier 2026 / 9h-11h

Observations du public
Pendant la durée de l'enquête, les observations du public pourront :
- Être consignées sur les registres d'enquête déposés au siège de la

Communauté de communes Thelloise ainsi qu'aux lieux des permanences du commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- Être reçues à l'écrit ou à l'oral par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures des permanences.
- Être consignées sur les registres d'enquête ouverts à la mairie de Précy sur Oise, 49 bis Rue Charles de Gaulle, 60460 Précy-sur-Oise et à la mairie de Sainte Geneviève, 2 rue Maurice Bled 60734 Sainte-Genève aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- Être consignées sur le registre dématérialisé

<https://www.thelloise.fr/ma-commune/le-territoire/urbanisme/cohérence-territoriale>
- Être transmises par courrier électronique : scot@thelloise.fr
- Être adressées par courrier à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, au siège de la Communauté de communes Thelloise 7 avenue de l'Europe 60530 NEUILLY EN THELLE

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant à la Communauté de communes Thelloise dès affichage du présent arrêté.

Rapport et des conclusions du commissaire enquêteur
Le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur au siège de la Communauté de communes Thelloise aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes Thelloise.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur au siège de la Communauté de communes Thelloise, 7 avenue de l'Europe 60530 NEUILLY EN THELLE.

La personne responsable du projet de SCoT est Monsieur Pierre DESLIENS, Président de la Communauté de communes Thelloise.

Date et durée de l'enquête
L'enquête publique se déroulera du lundi 15 décembre 2025 à 8h00 jusqu'au samedi 17 janvier 2026 à 17h00, soit une durée de 34 jours consécutifs.

Commission enquêteur
Par décision n° E25000097 / 80 de Madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens en date du 31 juillet 2025 a désigné Monsieur Jacques NICOLAS en qualité de commissaire enquêteur et Madame Duas ALAMAT en qualité de commissaire enquêteur suppléante.

Consultation du dossier
Le dossier d'enquête sera consultable pendant toute la durée de l'enquête :
- Au format papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Au siège de la Communauté de communes Thelloise

7 avenue de l'Europe
60530 NEUILLY EN THELLE
- En mairie de Précy sur Oise, 49 bis Rue Charles de Gaulle, 60460 PRECY-SUR-OISE.
- En mairie de Sainte Geneviève, 2 rue Maurice Bled
60734 SAINT-GENEVIÈVE.

- Aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur
- Ainsi que sur un poste informatique au siège de la Communauté de communes Thelloise aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

- Au format numérique, aux adresses suivantes :
<https://www.thelloise.fr/ma-commune/le-territoire/urbanisme/cohérence-territoriale>
<https://www.thelloise.fr/ma-commune/le-territoire/urbanisme/cohérence-territoriale>

Permanences
Les permanences du commissaire enquêteur sont :
Marie d'Argy
4, place Henri-Barbousse 60250 ANGY
Lundi 15 décembre 2025 / 15h-18h
Marie de Noailles
1, rue de Paris 60430 NOAILLES
Jeudi 18 décembre 2025 / 10h-12h

Communauté de communes Thelloise
7 avenue de l'Europe
60530 NEUILLY EN THELLE
Mardi 6 janvier 2026 / 10h-12h
Marie de Cires-les-Mello
7 Rue de la Mairie,
60660 CIRE-LES-MELLO
Vendredi 16 janvier 2026 / 10h-12h
Mairie de Chamilly
Place de l'Hôtel de ville 60230 CHAMILLY
Samedi 17 janvier 2026 / 9h-11h

Observations du public
Pendant la durée de l'enquête, les observations du public pourront :
- Être consignées sur les registres d'enquête déposés au siège de la

Communauté de communes Thelloise ainsi qu'aux lieux des permanences du commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- Être reçues à l'écrit ou à l'oral par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures des permanences.
- Être consignées sur les registres d'enquête ouverts à la mairie de Précy sur Oise, 49 bis Rue Charles de Gaulle, 60460 Précy-sur-Oise et à la mairie de Sainte Geneviève, 2 rue Maurice Bled 60734 Sainte-Genève aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- Être consignées sur le registre dématérialisé

<https://www.thelloise.fr/ma-commune/le-territoire/urbanisme/cohérence-territoriale>
- Être transmises par courrier électronique : scot@thelloise.fr
- Être adressées par courrier à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, au siège de la Communauté de communes Thelloise 7 avenue de l'Europe 60530 NEUILLY EN THELLE



Avis au public
Communauté de communes Thelloise
Enquête publique sur la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Par arrêté n°AR 2025 19 en date du 13 novembre 2025, le Maire d'Antilly a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

A cet effet, Madame Cathy Lemoine, réélue de la fonction publique d'État, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Bernard Mengin, cadre commercial SNCF en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par Madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

L'enquête se déroulera, en Mairie pour une durée de 32 jours consécutifs, du 15 décembre 2025 à 09h00 au 16 janvier 2026 à 17h00 aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des dispositions du projet arrêté de plan local d'urbanisme et des avis des personnes publiques consultées sur support papier ou informatique en mairie, ainsi que sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.cc-neuvillevalois.fr/urbanisme/le-projet-de-revision-du-plan-local-d-urbanisme/>

Il pourra également consigner ses observations sur le registre d'enquête déposé en Mairie ou les adresser par écrit à la commissaire enquêteur en mairie. Il sera également possible de faire parvenir ses observations pendant la durée de l'enquête publique par courrier électronique, à l'adresse suivante : commissaire@cc-neuvillevalois.fr

La commissaire enquêteur recevra le public à la Mairie d'Antilly les :
- Lundi 15 décembre 2025 : de 09h00 à 12h00
- Mardi 23 décembre 2025 : de 17h00 à 20h00
- Samedi 3 janvier 2026 : de 09h00 à 12h00
- Vendredi 16 janvier 2026 : de 14h00 à 17h00

Après clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêteur pourront être consultés en Mairie pendant un an.

Le Maire, Pierre NAPORA.

VENTE

PUBLICITE LEGALE - CDC HABITAT SOCIAL (SA D'HUM), en application des articles L.443-12, R.443-12 et D.443-12-1 du CCH. Vend 1 maison T4, porte n° 0013, LOT 306.0 - UG 229201

viale Résidence « RAKON NIEPCE D'AGUERRE » à 13 rue Néphopie Nlepe - 60700 PONT STE MAXENCE, d'une surface habitable de 82 m² - DPE : D - Classe Climat : B. Montant estimé des dépenses annuelles d'énergie pour un usage standard : entre 1430 € et 1870 € (tarif de référence 2021 - 2022 - abonnements compris). Prix : 191 700€ hors frais de notaire et bancaires. Lots soumis à la copropriété. Nombre de lots dans la copro : 92. Quote-part de charges mensuelles estimées : 360 € - PAS DE PROCÉDURE EN COURS. Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www.georisques.gouv.fr

Contact : CDC HABITAT Ventes - Unité SONNEZ T4 : 09 74 48 62 21. Date de reprise des offres : 26/12/2025. Les offres (lettre d'intention d'achat) doivent être adressées par courrier (unit.sonnez@cdc.habitat.fr) ou par courrier RAR (CDC Habitat Social - Unité SONNEZ - 4 Rue St Charles - BP 90046 - 57014 METZ, CEDEX 13) à la date de réception pouvant être prise en compte pour l'attribution du logement.

CONSTITUTION

AVIS DE CONSTITUTION
Par acte SSP en date du 15/11/2025, est constituée la société suivante :

FORME : Société par Actions Simplifiée
DÉNOMINATION : MEGA HOLDING
CAPITAL : 700 000 €
SIEGE : 9 rue de la Liberté - 60330 LAGNY-LE-SEC

OBJET : La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ; La gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières ; Toutes prestations de tous services en matière de direction financière, commerciale et de travaux administratifs ; L'acquisition, l'administration et la gestion, par voie de location ou autrement, de tous immeubles et biens immobiliers.

DURÉE : 99 ans
PRÉSIDENT : M. Erdogan BALABAN, demeurant 195 rue Maxime Gorki - 50150 LE BLANC-MESNIL
AGREMENT DES CESSIONS D' ACTIONS : agrément des cessions d'actions à la majorité des voix des associés
RCS COMPIEGNE
Pour avis

Suivant acte sous seing privé en date du 17 octobre 2025, il a été constitué une société aux caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale : HOF USINAGE Forme : société par actions simplifiée Unipersonnelle

Objet social : la rectification de moteurs de tout genre - accessoirement l'expertise des dits moteurs dans ce domaine.
Siège social au 17 rue Charles SOMASCO 60100 Criel - durée 99 ans - capital 5 000 € - immatriculation au greffe du Tribunal de Commerce de COMPIEGNE - actions cessibles sous réserve d'agrément - Le Président monsieur Arnaud RIVAUD né le 21 septembre 1972 à ZMIR (TURQUIE) de nationalité française et demeurant 42 rue Aristide BRAND a été nommé dans les statuts

Pour avis : le président

MODIFICATIONS

DOMAINE L'INSTANT DU COLIBRI
SAS au capital de 4000 €

Siège social :
2 rue du bas mesnil 60240 Bachivillers
861 035 471 RCS de Beauvais
Aux termes de l'AGE en date du 31/07/2025 les actionnaires ont approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur, Mme CHARLON Elodie, demeurant 3 CH. DE LA RUE QUI TROTTE 60149 Saint-Crépin-Boisvillers pour sa gestion et l'ont déchargé de son mandat, et constaté la clôture des opérations de liquidation à compter du même jour.

Les comptes de clôture seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Beauvais.
Radiation au RCS de Beauvais

NON DISSOLUTION
MALGRE LES PERTES
Aux termes d'une décision en date du 31/08/2025, l'Associé Unique de la SASU LLOOET, au capital de 2 000 €, siège social : 8 rue des Jardins 60500 CHANTILLY 979 279 627 RCS COMPIEGNE statuant en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la Société.

CESSIONS
(source BODACC)

Vendeur : SOLIROUTE, **Acheteur** : SOLIROUTE. Fonds de commerce de formation au poste de monteur auto-école, d'enseignement de conduite (auto-moto), d'animation de stages pour la récupération de points et de formation à la sécurité routière "CER" ... (12 rue Orber 60500 Beauvais). Prix : 61000€

Vendeur : ANATOLIE, **Acheteur** : HQ2. La création, l'acquisition, l'exploitation et la gestion de tous commerces de restauration traditionnelle et rapide, sandwicherie, snack, épicerie fine, salon de thé et vente de boissons. (7 Rue de Paris 60500 Chantilly). Prix : 215000€

Vendeur : A.M.E. **Acheteur** : CHANTILLY CREPERIE - MAISON TRUBIE. Café, bar licence h, restauration... (9 Avenue du Maréchal Joffre 60500 Chantilly). Prix : 280000€

Vendeur : SAS F.T.C. **Acheteur** : LES FLAMMES DE TRIE CHATEAU. Fonds de commerce de vente et pose de cheminées à foyer ouvert, cheminées à foyer fermé, poêle à bois et granulés, ainsi que toutes activités connexes. (78 rue Nationale 60590 Trie-Château). Prix : 65000€

Vendeur : SAS F.T.C. **Acheteur** : LES FLAMMES DE TRIE CHATEAU. Fonds de commerce de vente et pose de cheminées à foyer ouvert, cheminées à foyer fermé, poêle à bois et granulés, ainsi que toutes activités connexes. (78 rue Nationale 60590 Trie-Château). Prix : 65000€

MODIFICATIONS

DOMAINE L'INSTANT DU COLIBRI
SAS au capital de 4000 €

Siège social :
2 rue du bas mesnil 60240 Bachivillers
861 035 471 RCS de Beauvais
Aux termes de l'AGE en date du 31/07/2025 les actionnaires ont décidé la dissolution et sa mise en liquidation amiable à compter du , nommé liquidateur Mme CHARLON Elodie, demeurant 3 CH. DE LA RUE QUI TROTTE 60149 Saint-Crépin-Boisvillers, et fixé le siège de liquidation au siège social.

Mention au RCS de Beauvais

NON DISSOLUTION
MALGRE LES PERTES
PATRIMOINE COUVERTURE
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros
Siège social : 121, Grand Place 60730 LACHAPPELLE ST PIERRE RCS BEAUVAIS 534 501 218

Aux termes d'une décision en date du 10/10/2025, l'Associée Unique, statuant en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la Société.
Pour avis
La Gérance

Pour passer une annonce

2€/la ligne pour les particuliers

Ecrire en majuscules, une lettre par case, une case vide entre chaque mot.

1	
2	
3	
4	
5	
6	

N'oubliez pas votre numéro de téléphone

Prix de votre annonce :

nombre de lignes x nombre de semaines x 2€ = € TTC

Pour une photo, ajouter 10€. Pour les annonces domiciliaires (écrire au journal qui transmettra), obligatoire pour les annonces rencontres, ajouter 20€.

Oise Hebdo

À adresser avec le règlement à Oise Hebdo
26, rue de Harlay - 60200 Compiègne

Oise Hebdo

Votre hebdomadaire, votre service.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

Tel : 03.44.20.27.15

Email : aj@oisehebdo.fr

ANNONCES LÉGALES

Oise Hebdo - N°1659 - 17 décembre 2025 45

AVIS PUBLICS



Communauté de communes Thelloise
Avis d'enquête publique relatif au projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes Thelloise

Par arrêté n°2025-A-304 du 5 novembre 2025 le président de la communauté de communes Thelloise a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du SCoT.

Objet de l'enquête
Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision du SCoT arrêté par le conseil communautaire le 10 juillet 2025.

Le SCoT est un document de planification qui fixe les orientations générales du développement territorial à horizon de 20 ans, il fixe des orientations en matière d'aménagement avec lesquelles les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles.

Le siège de l'enquête publique est au siège de la Communauté de communes Thelloise, 7 avenue de l'Europe 60530 NEUILLY EN THIELLE.

La personne responsable du projet de SCoT est Monsieur Pierre DESLIENS, Président de la Communauté de communes Thelloise.

Date et durée de l'enquête
L'enquête publique se déroulera du lundi 15 décembre 2025 à 9h00 jusqu'au samedi 17 janvier 2026 à 17h00, soit une durée de 32 jours consécutifs.

Commission enquêteur
Par décision n° E25000097 / 80 de Madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens en date du 21 juillet 2025 a désigné Monsieur Jacques NICOLAS en qualité de commissaire enquêteur et Madame Ouaï ALAMAT en qualité de co-commissaire enquêteur suppléant.

Consultation du dossier
Le dossier d'enquête sera consultable pendant toute la durée de l'enquête :
- Au format papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Au siège de la Communauté de communes Thelloise, 7 avenue de l'Europe 60530 NEUILLY EN THIELLE.

- En mairie de Précy sur Oise, 49 bis Rue Charles de Gaulle, 60480 PRÉCY-SUR-OISE ;
- En mairie de Sainte Geneviève, 2 rue Maurice Bled 60734 Sainte-Genève, 2 rue Maurice Bled 60734 Sainte-GENEVIÈVE.

- Aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur
- Ainsi que sur un poste informatique au siège de la Communauté de communes Thelloise aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

- Au format numérique, aux adresses suivantes :
<https://www.thelloise.fr/amenagement>
<https://www.thelloise.fr/amenagement/la-déclaration-d'enquête-publique>
<https://www.thelloise.fr/amenagement/la-déclaration-d'enquête-publique>

Permanences
Les permanences du commissaire enquêteur sont :
Mairie d'Angy
4, place Henri-Barbousse 60250 ANGY
Lundi 15 décembre 2025 / 15h-18h
Mairie de Noailles
1, rue de l'Europe 60430 NOAILLES
Jeudi 18 décembre 2025 / 10h-12h
Communauté de communes Thelloise
7 avenue de l'Europe
60530 NEUILLY EN THIELLE
Mardi 9 janvier 2026 / 10h-12h
Mairie de Cires-les-Mello
7 Rue de la Mairie,
60602 CIRES-LES-MELLO
Vendredi 16 janvier 2026 / 10h-12h
Mairie de Chamilly
Place de l'église de ville 60230 CHAMILLY
Samedi 17 janvier 2026 / 9h-11h
Observations du public
Pendant la durée de l'enquête, les observations du public pourront :
- Être consignées sur les registres d'enquête placés au siège de la Communauté de communes Thelloise

ainsi qu'aux lieux des permanences du commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
Être reçues à l'écrit ou à l'oral par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures des permanences.
Être consignées sur les registres d'enquête ouverts à la mairie de Précy sur Oise, 49 bis Rue Charles de Gaulle, 60480 PRÉCY-SUR-OISE et à la mairie de Sainte Geneviève, 2 rue Maurice Bled 60734 Sainte-Genève aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
Être consignées sur le registre dématérialisé :
<https://www.thelloise.fr/amenagement/la-déclaration-d'enquête-publique>
Être transmises par courrier électronique :
scot.thelloise@cc.thelloise.fr
Être adressées par courrier à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, au siège de la Communauté de communes Thelloise 7 avenue de l'Europe 60530 NEUILLY EN THIELLE.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant à la Communauté de communes Thelloise des affichages du présent arrêté.

Rapport et des conclusions du commissaire enquêteur
Le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur au siège de la Communauté de communes Thelloise aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes Thelloise, sur le site du registre dématérialisé et en préfecture, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Déclarations
Au terme de l'enquête publique, le SCoT de la Communauté de communes Thelloise, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvé par délibération de la Communauté de communes Thelloise.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et réapparaîtra dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'zone.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Cet avis sera affiché notamment au siège de la Communauté de communes Thelloise et sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête publique.

Cet avis d'enquête sera aussi publié par voie d'affiches, et, éventuellement, par tous autres procédés en vigueur dans les mairies du territoire de la Communauté de communes Thelloise, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Des informations peuvent être demandées à la Communauté de communes Thelloise 7 avenue de l'Europe 60530 NEUILLY EN THIELLE ou par courrier électronique à l'adresse suivante : scot@thelloise.fr.

Le dossier d'enquête publique est consultable dans toutes les mairies des 88 communes de la Picardie verte ainsi qu'au siège administratif de la Communauté de communes de la Picardie verte aux jours et heures d'ouverture habituels. En sus et pour permettre la plus grande participation du public, le dossier sera consultable au siège administratif de la Communauté de communes de la Picardie verte, en soirée de 18h00 à 20h00, le jeudi 18 décembre 2025 et le mardi 13 janvier 2026.

Tousjours pour permettre la plus grande participation du public, le dossier est également consultable sur le site internet de la Collectivité déléguée au PLUI à l'adresse suivante : <http://plui.picardie-verte.fr> et depuis un poste informatique mis à disposition gratuitement du public aux locaux de la CCPV et dans les 88 mairies aux heures ouvrées.

Le public pourra consigner ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête publique :
- Sur les registres papier mis à disposition au siège de la CCPV et dans chacune des 88 communes du territoire, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- Sur un registre dématérialisé sécurisé à l'adresse suivante :
<https://www.thelloise.fr/amenagement/la-déclaration-d'enquête-publique>
- Par voie électronique à l'adresse suivante :
scot.thelloise@cc.thelloise.fr



ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

PLUI DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PICARDIE VERTE ET ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE :
ABANCOURT, BEAUDEUIT, BLARIES, BUCCOURT, BOUVRESSE, BROMBOS, BUCCOURT, DAMERAUCOURT, DARGIES, ELENCOURT, ESCAMES, GAUDECHART, HANNACHES, HAUCOURT, HAUTE-ÉPINE, HERICOURT-SUR-THÉRAIN, HETOMESNIL, LOUEUSE, MOULIENS, MORVILLERS, MUREAUMONT, LA NEUVILLE-SUR-OUDEUIL, OFFOY, OMECOURT, OUDEUIL, QUINCAMPOIS-FLEURY, ROMESCAMPES, ROTHOS, SAINT-MAUR, SAINT-QUENTIN-DES-PRES, SAINT-THIBAUT, SAINOIS, SOMMERIEUX, VILLERS-SUR-BONNIERES, WAMBEZ.

Par arrêté n°001/2025AT, Madame la Présidente de la Communauté de communes de la Picardie Verte (CCPV) a ouvert l'enquête publique unique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PICARDIE VERTE et sur l'abrogation des cartes communales de :
ABANCOURT, BEAUDEUIT, BLARIES, BUCCOURT, BOUVRESSE, BROMBOS, BUCCOURT, DAMERAUCOURT, DARGIES, ELENCOURT, ESCAMES, GAUDECHART, HANNACHES, HAUCOURT, HAUTE-ÉPINE, HERICOURT-SUR-THÉRAIN, HETOMESNIL, LOUEUSE, MOULIENS, MORVILLERS, MUREAUMONT, LA NEUVILLE-SUR-OUDEUIL, OFFOY, OMECOURT, OUDEUIL, QUINCAMPOIS-FLEURY, ROMESCAMPES, ROTHOS, SAINT-MAUR, SAINT-QUENTIN-DES-PRES, SAINT-THIBAUT, SAINOIS, SOMMERIEUX, VILLERS-SUR-BONNIERES, WAMBEZ.

La Communauté de communes de la Picardie verte porte l'élaboration du PLUI représentée par sa Présidente, Madame Fabienne CUEVEUR, et dont le siège administratif est situé 3 rue de Grumesnil - 60220 FORMERIE. A l'issue de l'enquête publique, le Conseil communautaire approuvera le PLUI, éventuellement modifié pour tenir compte des observations émises lors de l'enquête et suivant l'avis de la commission d'enquête publique.

A cet effet, Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens a désigné Monsieur Christophe DE PONTON D'AMECOURT en qualité de président de la commission d'enquête, Monsieur Pierre BICHON et Monsieur Régis DE LAUZANNE en qualité de membres titulaires, Monsieur Jean-Philippe OLIVIER en qualité de membre suppléant.

L'enquête publique se déroulera du 18 décembre 2025 à 9h00 au 16 janvier 2026 à 18h00, soit une durée de 32 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête publique est consultable dans toutes les mairies des 88 communes de la Picardie verte ainsi qu'au siège administratif de la Communauté de communes de la Picardie verte aux jours et heures d'ouverture habituels. En sus et pour permettre la plus grande participation du public, le dossier sera consultable au siège administratif de la Communauté de communes de la Picardie verte, en soirée de 18h00 à 20h00, le jeudi 18 décembre 2025 et le mardi 13 janvier 2026.

Tousjours pour permettre la plus grande participation du public, le dossier est également consultable sur le site internet de la Collectivité déléguée au PLUI à l'adresse suivante : <http://plui.picardie-verte.fr> et depuis un poste informatique mis à disposition gratuitement du public aux locaux de la CCPV et dans les 88 mairies aux heures ouvrées.

Le public pourra consigner ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête publique :
- Sur les registres papier mis à disposition au siège de la CCPV et dans chacune des 88 communes du territoire, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- Sur un registre dématérialisé sécurisé à l'adresse suivante :
<https://www.thelloise.fr/amenagement/la-déclaration-d'enquête-publique>
- Par voie électronique à l'adresse suivante :
scot.thelloise@cc.thelloise.fr

toute la durée de l'enquête publique :
- Sur les registres papier mis à disposition au siège de la CCPV et dans chacune des 88 communes du territoire, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- Sur un registre dématérialisé sécurisé à l'adresse suivante :
<https://www.thelloise.fr/amenagement/la-déclaration-d'enquête-publique>
- Par voie électronique à l'adresse suivante :
scot.thelloise@cc.thelloise.fr

Par voie postale, à l'attention de Monsieur le Président de la Commission d'enquête, avec la mention « Enquête Publique - projet de PLUI - Ne pas ouvrir », Communauté de communes de la Picardie Verte, 3 rue de Grumesnil, 60220 FORMERIE.

La commission d'enquête publique recevra les observations faites sur le projet de PLUI et l'abrogation des cartes communales les jours suivants :

- Le mardi 16 décembre 2025, de 09h30 à 11h30, en mairies de Grandvilliers, Marnes-en-Baivalais, Senantes ;
- Le mardi 16 décembre 2025, 14h30 à 16h30, en mairies de Feuquières, Formerie et Songeons ;

- Le jeudi 18 décembre 2025, de 18h00 à 20h00, au Siège de la Communauté de Communes de la Picardie Verte ;
- Le samedi 10 janvier 2026, de 09h30 à 11h30, en mairies de Grandvilliers, Marnes-en-Baivalais, Senantes ;
- Le samedi 10 janvier 2026, de 11h00 à 12h00, en mairies de Feuquières, Formerie et Songeons ;

- Le mardi 13 janvier 2026, de 18h00 à 20h00, au Siège de la Communauté de Communes de la Picardie Verte ;
- Le samedi 15 janvier 2026 de 09h30 à 11h30, en mairies de Grandvilliers, Marnes-en-Baivalais, Senantes ;
- Le vendredi 16 janvier, de 14h30 à 16h30, en mairies de Feuquières, Formerie, Songeons.

Le dossier soumis à enquête publique comprend : un sommaire des pièces composant le dossier d'enquête publique, l'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique, la décision de la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens désignant les membres de la commission d'enquête publique, une note explicative non technique présentant notamment la mention des textes qui régissent cette enquête publique et l'indication de la façon dont celle-ci s'insère dans procédure administrative relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, la délibération du 02 septembre 2025 relative à l'arrêt du PLUI et l'envoi à enquête publique unique avec l'abrogation des cartes communales, 1 notice explicative sur l'abrogation des 35 cartes communales du territoire, les avis et observations recueillis pendant la phase préalable à l'enquête publique de consultation de l'état et des personnes publiques associées (dont la décision de la COPENAF de l'Oise, la décision de la MRH des Hauts-de-France), l'entérinement du dossier de PLUI arrêté par le Conseil communautaire, dont l'évaluation environnementale et le bilan de la concertation.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique seront tenus à la disposition du public au siège administratif de la Communauté de communes de la Picardie Verte aux jours et heures habituels d'ouverture où ils pourront être consultés dès leur réception et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, toute personne pourra sur sa demande expresse et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant à la Communauté de communes de la Picardie Verte des publications du présent arrêté.



Avis au public
Commune d'Anilly
Enquête publique sur la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Par arrêté n°AR 2025 19 en date du 13 novembre 2025, le Maire d'Anilly a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

A cet effet, Madame Cathy Lemoine, retraitée de la fonction publique d'État, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Bernard Mengin, cadre commercial SNCF en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par Madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

L'enquête se déroulera, en Mairie pour une durée de 32 jours consécutifs, du 18 décembre 2025 à 09h00 au 16 janvier 2026 à 17h00 aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des dispositions du projet arrêté de plan local d'urbanisme et des avis des personnes publiques consultées sur support papier ou informatique en mairie, ainsi que sur le site internet à l'adresse suivante : www.blancourt-les-precy.fr ; il pourra également consigner ses observations sur le registre d'enquête déposé en Mairie ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur en Mairie. Il sera également possible de faire parvenir ses observations pendant la durée de l'enquête publique par courrier électronique, à l'adresse suivante : mairie@blancourt-les-precy.fr

Le Commissaire-Enquêteur recevra le public à la Mairie de Blancourt-Les-Précis les :
- Mardi 9 janvier 2026 de 9 h à 12 h ;
- Mercredi 21 janvier 2026 de 10 h à 13 h et de 14 h à 17 h ;
- Jeudi 5 février 2026 de 9 h à 12 h

Après clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur pourront être consultés en Mairie.

Le Maire, Mickaël DEQUIN

Le Maire, Pierre NAPORA.



AVIS AU PUBLIC
Commune de BLAINCOURT-LÈS-PRÉCY
ENQUÊTE PUBLIQUE sur le projet d'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de Blancourt-Lès-Précis, par arrêté n°2025-072 en date du 08 décembre 2025 a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme.

Monsieur MOREL Yves a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire par la Présidente du Tribunal Administratif. Un Commissaire-Enquêteur suppléant a été désigné en cas d'empêchement du Commissaire-Enquêteur titulaire.

L'enquête se déroulera, en Mairie pour une durée de 31 jours consécutifs, du mardi 6 janvier 2026 jusqu'au jeudi 5 février 2026 aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des dispositions du projet arrêté de plan local d'urbanisme et des avis des personnes publiques consultées sur support papier ou informatique en Mairie, ainsi que sur le site internet à l'adresse suivante : www.blancourt-les-precy.fr ; il pourra également consigner ses observations sur le registre d'enquête déposé en Mairie ou les adresser par écrit au Commissaire-Enquêteur en Mairie. Il sera également possible de faire parvenir ses observations pendant la durée de l'enquête publique par courrier électronique, à l'adresse suivante : mairie@blancourt-les-precy.fr

Le Commissaire-Enquêteur recevra le public à la Mairie de Blancourt-Lès-Précis les :
- Mardi 6 janvier 2026 de 9 h à 12 h ;
- Mercredi 21 janvier 2026 de 10 h à 13 h et de 14 h à 17 h ;
- Jeudi 5 février 2026 de 9 h à 12 h

Après clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur pourront être consultés en Mairie.

Le Maire, Mickaël DEQUIN

Le Maire, Pierre NAPORA.

VENTE AUX ENCHÈRES

AVIS SIMPLIFIÉ DE VENTE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

au Tribunal Judiciaire de SENLIS (Oise), 26 allée des saupis, le :

MARDI 10 FÉVRIER 2026 À 11 H

COMMUNE DE NOGENT SUR OISE 60180,
94 rue Jean JAURES cadastré section BO n°773, à savoir :

Un immeuble décrit dans le procès-verbal de description établi par Maître Jean-Baptiste COULON commissaire de justice le 15 octobre 2024 :

Au sous-sol : trois pièces
Au rez-de-chaussée : entrée, séjour, cuisine, wc, véranda
À l'étage : deux chambres, palier, salle de douche
Au deuxième étage : chambre
Dépendance
Garage
La superficie de la parcelle est de 2 ares et 72 centiares

Les lieux sont occupés.

MISE À PRIX : 70.000,00 Euros

Frais, droits et charges en sus

Lieux où peuvent être consultées les conditions de vente :
- Au greffe du Tribunal Judiciaire de SENLIS ou le cahier des conditions de vente est déposé (RG : 2402440).
- Au siège de la SCP DRYE cabinet d'avocats inscrit au Barreau de SENLIS (60300) poursuivant la vente. Tel. : 03 44 46 82 73

VISITE DES LIEUX :
MERCREDI 28 JANVIER 2026 DE 9 HEURES 30 À 11 HEURES 30

Oise Hebdo

Vous souhaitez
proposer le service

ANNONCES
JUDICIAIRES
ET LÉGALES

Tél. : 03.44.20.27.15

Email : aj@oisehebdo.fr

Le Grand Parisien
Mardi 16 décembre 2025

JUDICIAIRES ET LÉGALES

ANNONCES 60

V

Le Grand Parisien est un journal de presse quotidien qui publie des annonces judiciaires et légales. Les annonces judiciaires et légales sont des annonces qui ont une valeur juridique. Elles sont publiées dans le journal de presse quotidien. Les annonces judiciaires et légales sont des annonces qui ont une valeur juridique. Elles sont publiées dans le journal de presse quotidien.

ferrari&Cie
ANNONCE LÉGALE DES VENTES
IMMOBILIÈRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Agence de publicité légale, judiciaire,
institutionnelle et formalisée des sociétés
7, Rue Sainte-Anne - 75001 Paris

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
LE MARDI 30 FEVRIER 2026 A 11 H**
A l'audience des ventes immobilières du Tribunal Judiciaire de SENLIS (Oise),
28 allée des saules

A la requête de :
La SAIM, HOTEL, MARTINEZ, Société à responsabilité limitée
au capital social de 7.622,45 €, dont le siège social est
2 Hameau du Puits Quantin 89340 SAINT AGMAN, inscrite au
RCS de SENS sous le numéro 319 025 375 représentée par son
représentant légal en exercice.

Créancier poursuivant ayant pour avocat **Maitre Delphine
VANOUTRYVE**, Membre de la SCP DRYE - de BAILLEUCOURT
et Associés, avocats inscrits au Barreau de SENLIS, dont le
siège est 29 rue de Villerey 60300 SENLIS.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques des biens
dont la désignation suit :
**COMMUNE DE NOGENT SUR OISE 60380, 94 rue Jean
JAURES cadastre section 90 n°773, à savoir :**
Un immeuble décrit dans le procès-verbal de description établi
par Maitre Jean Baptiste COULON commissaire de justice le
15 octobre 2024 :
Au sous-sol : trois pièces
Au rez-de-chaussée : entrée, séjour, cuisine, wc, véranda
A l'étage : deux chambres, salle, salle de douche
Au deuxième étage : chambre
Dépendances
Garage
La superficie de la parcelle est de 2 ares et 72 centiares
Les lieux sont occupés.

MISE A PRIX : 70.000,00 €
Frais, droits et charges en sus

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avocat
exerçant près le Tribunal Judiciaire de SENLIS.
Lieux où peuvent être consultées les conditions de
vente :
- Au greffe du Tribunal Judiciaire de SENLIS où le cahier des
conditions de vente est déposé (RD : 24/03440).
- Au siège de la SCP DRYE cabinet d'avocats inscrit au Barreau
de SENLIS (63001), poursuivant la vente ; tel : 03-44-60-02-73

VENTE DES LIEUX :
MERCREDI 28 JANVIER 2026 06 H 30 A 11 H 30
Fait et rédigé, le 11 Décembre 2025
Signé Delphine VANOUTRYVE

Pour la publication de vos annonces légales et judiciaires
ajout@leparisien.fr Tel: 01 42 96 06 90

LES MARCHÉS PUBLICS
Consultez aussi nos annonces sur
<http://achats.marches.leparisien.fr>

Avis d'attribution

Section 1 - Référence de l'avis initial
Avis relatif à : Equipements audiovisuels et
sonorisation de la salle polyvalente

Section 2 - Identification de l'acheteur
Nom complet de l'acheteur :

**COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU
PLATEAU PICARD**

Type de Numéro national d'identification
SIREN :
SIRET :
N° National d'identification :
N° de la commune :
Code Postal :
Département de la commune :
N° de la commune :

Section 3 - Identification du marché
Intitulé du marché : Equipements audiovisuels
et sonorisation de la salle polyvalente
Code CPN principal :
Description principale :
Type de marché :
Date de début du marché :
Date de fin du marché :
Date de début de la période de paiement :
Date de fin de la période de paiement :

**Marchés
+ de 90 000 Euros**

VILLE DE SENLIS

AVIS RECTIFICATIF

1. Références de l'avis d'appel public à la
concurrence
Référence d'identification du marché qui figure
dans l'avis initial :
2. Description du marché
Intitulé du marché :
Date de début du marché :
Date de fin du marché :
Date de début de la période de paiement :
Date de fin de la période de paiement :

Avis divers

AVIS AU PUBLIC

COMMUNE D'ANTILLY

**ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA
REVISION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

Par arrêté n° AR 2025 10 en date du 10 novembre 2025, le Maire d'Antilly a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

A cet effet,
Madame Cécile Jamin, secrétaire de la fonction publique d'Etat, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Bernard Mangin, cadre commercial SNCP en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par Madame la présidente du tribunal administratif d'Antilly.

Au 15 décembre 2025 à 18h00 au 30 janvier 2026 à 17h00

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des documents du projet et des documents d'urbanisme et des avis des personnes publiques consultées sur support papier ou informatique en mairie, ainsi que sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.anticilly.fr> (espace dédié à l'enquête publique). L'accès est libre et gratuit. Les personnes intéressées sont invitées à venir consulter les documents en mairie ou à les télécharger sur le site internet. Les personnes intéressées sont invitées à venir consulter les documents en mairie ou à les télécharger sur le site internet.

Mme La Maire,
Bernard MANGIN

Divers société

HOLISTIQUE STUDIO

SARL en liquidation, au capital de 1 000 €
6, Rue de la République - 93400 BONDY
SIREN : 500 000 000 - SIRET : 500 000 000 000
COMPTES

Par décision de l'assemblée générale du 15/10/2025, il a été décidé d'approuver le compte définitif de liquidation de l'entreprise Holistique Studio, dont le siège est 6, Rue de la République - 93400 BONDY. Le compte définitif de liquidation a été approuvé par l'assemblée générale et a été transmis au greffe du Tribunal Judiciaire de Bondy.

Le Maire,
Marie MARION

Le Parisien

**Publiez votre
ANNONCE LÉGALE
avec Le Parisien**

Formulaires
certifiés pour une
annonce conforme

Attestation de perution
pour le greffe immédiate
et gratuite

Paiement
100% sécurisé

Affichage
en temps réel

Rendez-vous sur
leparisien.annonces-legales.fr

Collectivités territoriales

Le bon réflexe, c'est Le Parisien

**Publiez
vos annonces
dans Le Parisien**

Le Parisien est le seul quotidien habilité sur l'ensemble
des départements d'Ile-de-France et Oise.

Votre contact pour vos annonces : 01 87 39 82 96 - legales2@leparisien.fr

ANNEXE 5

Procès-verbal de synthèse de l'enquête publique

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
Établi en application de l'article R. 123-18, alinéa 2
du code de l'environnement

Ce procès-verbal de synthèse de six pages comprend le résumé des observations du public formulées dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Antilly.

L'enquête s'est déroulée du 15 décembre 2025 à 9 heures au 16 janvier 2026 à 17 heures, soit pendant 33 jours consécutifs. Les permanences se sont tenues les :

- lundi 15 décembre 2025 de 9 heures à 12 heures (en mairie d'Antilly)
- mardi 23 décembre 2025 de 17 heures à 20 heures (en mairie d'Antilly)
- samedi 4 janvier 2026 de 9 heures à 12 heures (permanence téléphonique)
- vendredi 16 janvier 2026 de 14 heures à 17 heures (en mairie d'Antilly)

En raison de conditions météorologiques défavorables à la circulation routière, la commissaire enquêteuse n'a pas été en mesure d'assurer en présentiel la permanence prévue le samedi 4 janvier en mairie d'Antilly. La plage horaire initialement fixée par l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique, de 9 heures à 12 heures, a néanmoins été maintenue, la commissaire enquêteuse se tenant disponible par voie téléphonique. Une information en ce sens avait été portée à la connaissance du public par voie d'affichage par le maire Monsieur Napora, sur la porte de la mairie ainsi que sur les panneaux d'affichage municipaux. Aucun appel téléphonique n'a été reçu au cours de cette matinée.

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein. Les conditions d'accueil du public étaient satisfaisantes, la participation du public a été modérée.

Au total, sept observations ont été recueillies au cours des trente-trois jours de l'enquête publique, incluant les douze heures de permanence de la commissaire enquêteuse. Cinq observations ont été consignées sur le registre papier mis à disposition en mairie, tandis que deux autres ont été transmises par courrier électronique. Aucune observation n'a été reçue par voie postale et aucune pétition n'a été déposée.

1 OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1 Bilan des visites et contributions

Permanences	Noms	Registre (R)	Courrier (C)	Mails (M)
1ère permanence 15 décembre	Monsieur Alain DRUJON	R1	-	-
	Monsieur Patrice KALMBACHER	R2	-	-
	Monsieur Frédérique DUBRULLE accompagné d'une autre personne	-	-	-
2ème permanence 23 décembre	-	-	-	-
3ème permanence 4 janvier	-	-	-	-
4ème permanence 16 janvier	Monsieur Alain DRUJON	R3	-	-
	Madame Adeline ANGRAND	-	-	-
	Monsieur Pierre-Marie CABANNE	R4	-	-
	Madame Marie-Françoise BEZARDIN	R5	-	-
Hors permanence	Monsieur Frédérique DUBRULLE	-	-	M1
	Madame Adeline ANGRAND	-	-	M2
TOTAL		5	-	2
Nombre de visiteurs (8 personnes)				

1.2 Observations du public

1.2.1 Aménagements des carrefours

- Monsieur Alain DRUJON (R1), souhaite savoir qui, de la collectivité et/ou de l'aménageur, prendra en charge l'aménagement du carrefour nécessaire à l'accès de la zone AUh ?
- La même interrogation concerne l'aménagement du carrefour ainsi que du chemin menant à la zone de loisirs.

1.2.2 Dents creuses

- Monsieur Alain DRUJON (R1) se demande si le potentiel de construction en « dents creuses » sont incluses dans le calcul des 17 nouveaux logements attendus d'ici 2040 ?

1.2.3 Avis favorable

- Monsieur Patrice KALMBACHER (R2) précise, après avoir échangé avec la commissaire enquêteure au cours de la 1^{ère} permanence, qu'il est favorable au projet de PLU d'Antilly.

1.2.4 Parcelles de la famille DUBRULLE classées en zone N

Monsieur Frédérique DUBRULLE (M1), propriétaire indivis de 4 parcelles classées en zone N et NL au projet de PLU, conteste le classement de ces terrains en zone naturelle, estimant qu'ils ne répondent pas aux caractéristiques définies au code de l'urbanisme (Article R. 151-24 du C. urb.). Selon son argumentation, ces terrains sont situés en milieu urbain, à proximité de tous les réseaux et desservis par le réseau routier.

Monsieur Dubrulle sollicite en conséquence le classement de ces quatre parcelles en zone AU.

➤ Panorama des parcelles :



➤ Argumentation des parcelles C1 et C5

Aucun changement de zonage n'a été envisagé sur ces parcelles, restées au projet du PLU en zone naturelle, à l'identique du PLU en vigueur.

La parcelle C1 est partiellement comprise dans le périmètre de protection éloigné (PPE) du captage d'eau. Monsieur Dubrulle estime toutefois que l'opposition de la municipalité sur le classement du terrain en zone U est contraire aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ainsi qu'à la décision du Conseil d'État n°469586 du 9 septembre 2024, compte tenu de l'emprise limitée du PPE sur ladite parcelle.

S'agissant de la parcelle C5, Monsieur Dubrulle indique que le refus de son classement en zone U serait motivé par un objectif de préservation et d'entretien des haies, alors même que celles-ci ne sont pas identifiées comme éléments à protéger dans le projet de PLU.

Par ailleurs, Monsieur Dubrulle évoque que les deux parcelles C1 et C5 se trouvant à proximité du réseau électrique et de la sécurité incendie, il est légitime de les classer en zone urbaine.

➤ **Argumentation des parcelles C291 et C293**

D'une part, ces deux parcelles seraient maintenues en zone naturelle dans le projet de PLU en raison de leur localisation supposée en zone humide, alors qu'il s'agirait en réalité d'une zone seulement « potentiellement » humide, ne relevant pas du même régime juridique de protection et soumise à des contraintes sensiblement moindres que celles applicables à une zone humide avérée. Monsieur Dubrulle a pu constater dans le dossier d'enquête publique qu'aucune « zone humide » n'est avérée sur le territoire d'Antilly.

D'autre part, s'agissant du cône de protection aux abords de l'église, Monsieur Dubrulle fait valoir que la présence d'une haie d'environ deux mètres de hauteur fait déjà obstacle à la vue sur l'édifice. Il rappelle à ce titre que la décision du Conseil d'État n°439453 du 14 juin 2021 précise la portée des interdictions de construire prises en application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Enfin, Monsieur Dubrulle souligne que les parcelles C291 et C293, situées à proximité immédiate des réseaux publics, présentent des caractéristiques justifiant, selon lui, leur classement en zone urbaine.

1.2.5 Ferme de la Clergie

Madame Adeline ANGRAND (M2), propriétaire de la Clergie, a posé plusieurs questions relatives au zonage de la ferme et s'interroge sur la faisabilité de ses projets.



➤ **Éléments de patrimoine bâti à protéger ou à valoriser**

Madame Angrand constate que son corps de ferme et deux des bâtiments situés sur sa propriété sont classés comme « Éléments de patrimoine bâti à protéger ou à valoriser » et peuvent faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du C. urb. Comme elle envisage de transformer un de ces bâtiments en habitation, elle voudrait connaître ses droits et les démarches à effectuer. Elle souhaite également savoir si le bâtiment situé sur la parcelle A66 peut être transformé en logement.

➤ **Demande de changement de zonage sur une partie de la zone N au nord de la Clergie**

Madame Angrand envisage de diversifier son exploitation par des activités de maraîchage ou d'élevage sur la zone N située au nord de la ferme. Elle sollicite à ce titre une modification du zonage, de N vers A, sur ce secteur, afin de permettre la construction d'un ou plusieurs bâtiments nécessaires au développement de ces éventuelles nouvelles activités.

➤ **Modification de règlement de la zone A**

Madame Angrand sollicite la modification de la hauteur maximale des constructions autorisées en zone A, afin de la porter de 12 mètres à 15 mètres maximum, dans le but de permettre l'édification d'un nouveau bâtiment, mieux implanté qu'au cœur du corps de ferme et adapté au stockage du matériel, compte tenu de l'augmentation des dimensions des engins agricoles.

➤ **Déplacement du panneau d'entrée d'agglomération**

Madame Angrand demande que le panneau d'entrée du village soit déplacé en amont de la ferme, afin de mieux sécuriser l'accès des véhicules et engins agricoles.

Observation de la commissaire enquêteuse :

Cette demande est hors du champ de la présente enquête publique. Le maire d'Antilly pourra cependant interroger les services de la voirie départementale afin de relayer la demande de Madame Angrand.

1.2.6 Demande de modification de l'OAP du « Corps de ferme du château »

➤ **Monsieur Alain DRUJON (R3) sollicite la modification de l'OAP du corps de ferme du château, selon le plan joint au registre d'enquête, afin de permettre une viabilisation à moindre coût par un accès via la rue de la Fontaine.**

Monsieur Drujon souhaite que le bâtiment à l'extrême nord de cette OAP puisse accueillir un logement familial. S'agissant de la réhabilitation du bâtiment identifié au plan, Monsieur Drujon envisage d'y créer un seul logement au lieu des 3 à 4 habitations citées dans l'OAP. Enfin, sur la partie sud restant libre, il demande la possibilité d'y implanter 5 lots à bâtir.

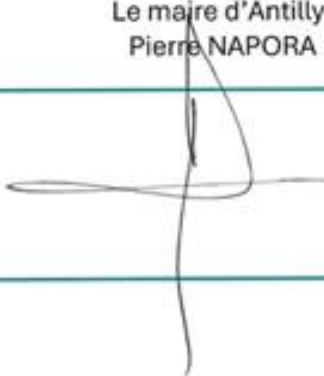
1.2.7 Ouverture sur un mur protégé au plan de zonage

➤ **Monsieur Pierre-Marie CABANNE (R4), est propriétaire des parcelles C33 et C253. Il se réserve la possibilité de vendre la parcelle C33 en lot(s) à bâtir, mais cette parcelle est bordée d'un mur en pierres à protéger au titre de l'article L.151-19 du C. urb. Il s'interroge en conséquence sur la possibilité de créer une ouverture dans ce mur afin de permettre l'accès à ladite parcelle.**

1.2.8 Interdiction des mares tampons en zone naturelle

➤ **Madame Marie-Françoise BEZARDIN (R5) demande que la création de mares tampons en zone N soit interdite, estimant que la nature des sols existants assure déjà une fonction d'infiltration naturelle. Elle fait par ailleurs valoir que l'aménagement de telles mares serait susceptible de générer des nuisances pour les riverains, notamment en raison de la prolifération de moustiques ou de la présence de ragondins.**

E25000140/80

Fait à Dompnin en double exemplaire, le 19 janvier 2026	
La commissaire enquêtrice, Cathy Lemoine	Le maire d'Antilly, Pierre NAPORA
	

ANNEXE 6

Mémoire en réponse

RÉPONSE AU PROCÈS-VERBAL D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En date du 29 janvier 2026

Contributions émises lors de l'enquête	Réponses proposées par la commune
1.2.1 Aménagement des carrefours	
Monsieur Alain DRUJON, souhaite savoir qui, de la collectivité et/ou de l'aménageur prendra en charge l'aménagement du carrefour nécessaire à l'accès de la zone AUh. La même interrogation concerne l'aménagement du carrefour ainsi que du chemin menant à la zone de loisirs.	Dans les deux cas, le financement des aménagements pourra être réparti entre l'aménageur et la collectivité qui devra alors se doter des outils adaptés pour faire supporter une partie du financement aux futurs aménageurs/constructeurs : • Taxe d'aménagement majorée : La taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme. Le taux annuel de la part communale peut varier de 1% à 5%. Dans certains secteurs « si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. », la taxe peut atteindre 20%. Cette possibilité de majoration est à l'initiative de la commune et doit résulter d'une délibération motivée. • Projet Urbain Partenarial : Il ne s'agit pas d'une taxe d'urbanisme mais d'une participation. C'est une méthode de financement en tout ou partie des équipements publics nécessaires au fonctionnement des opérations de travaux ou d'aménagement. Cela peut notamment permettre aux communes d'assurer le préfinancement d'équipements publics par des personnes privées via la conclusion d'une convention. Cette dernière fixe les modalités de financement et notamment la liste des équipements à financer, le montant de la participation à la charge du constructeur ou de l'aménageur, le périmètre de la convention, les modalités et délais de paiement. En contrepartie, l'aménageur/constructeur, se voit exonérer de la part communale de la taxe d'aménagement (10 ans maximum). Pas de modification induite.
1.2.2 Dents creuses	

- 1 -

Monsieur Alain DRUJON se demande si le potentiel de construction en « dents creuses » sont incluses dans le calcul des 17 nouveaux logements attendus d'ici 2040 ?	L'objectif de production de logements à l'horizon 2040 est détaillé en pages n°76 et suivantes du rapport de présentation. Le « foncier mobilisable » pour l'atteinte des objectifs étant détaillé en page n°80. Le potentiel de construction en « dents creuses » est bien intégré dans le calcul. Pas de modification induite.
1.2.3 Avis favorable	
Monsieur Patrice KALMBACHER précise, après avoir échangé avec la commissaire enquêteuse au cours de la 1ère permanence, qu'il est favorable au projet de PLU d'Antilly.	Pas de modification induite.
1.2.4 Parcelles de la famille DUBRULLE classées en zone N	
Monsieur Frédérique DUBRULLE, propriétaire indivis de 4 parcelles classées en zone N et NL au projet de PLU, conteste le classement de ces terrains en zone naturelle, estimant qu'ils ne répondent pas aux caractéristiques définies au code de l'urbanisme (Article R. 151-24 du C. urb.). Selon son argumentation, ces terrains sont situés en milieu urbain, à proximité de tous les réseaux et desservis par le réseau routier. Monsieur Dubrulle sollicite en conséquence le classement de ces quatre parcelles en zone AU. Argumentation des parcelles C1 et C5	S'agissant des parcelles C n°1 et C n°5 : Les parcelles C n°1 et C n°5 font bien l'objet d'un classement en zone naturelle (N). Toutefois, contrairement à ce qui est indiqué dans la contribution, le périmètre de protection du captage d'eau potable n'est pas l'argument ayant justifié un tel classement (Quand bien même ce serait le cas, la décision du Conseil d'Etat mentionnée ainsi que les dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique n'ont pas de lien avec la procédure de révision du PLU dans la mesure où ils concernent la procédure de déclaration d'utilité publique prévue pour assurer la protection de la qualité des eaux alors même que sur le territoire d'Antilly cette procédure a déjà été réalisée et que les périmètres de protection sont déjà existants). L'existence des périmètres de protection associés au captage a conduit la municipalité à privilégier un classement en zone naturelle (N) plutôt qu'en zone agricole (A) uniquement pour les terrains cultivés et cela afin de limiter les possibilités d'aménagements et de constructions sans pour autant interdire l'usage agricole des sols (cf. : page n°102 du rapport de présentation). Les parcelles C n°1 et C n°5 n'entrent donc pas dans ce cas puisqu'elles ne sont pas cultivées, justifiant ainsi le classement en zone naturelle (N) conformément aux dispositions de l'article R.151-24 du Code de l'urbanisme. Ce classement étant par ailleurs cohérent avec l'existence d'une partie d'un des périmètres de protection du captage. Pour rappel, l'article R.151-24 du Code de l'urbanisme dispose : <i>« Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :</i> <i>1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue</i>

- 2 -

Révision du PLU d'Antilly

Janvier 2024

Aucun changement de zonage n'a été envisagé sur ces parcelles, restées au projet du PLU en zone naturelle, à l'identique du PLU en vigueur. La parcelle C1 est partiellement comprise dans le périmètre de protection éloigné (PPE) du captage d'eau. Monsieur Dubrulle estime toutefois que l'opposition de la municipalité sur le classement du terrain en zone U est contraire aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ainsi qu'à la décision du Conseil d'Etat n°469586 du 9 septembre 2024, compte tenu de l'emprise limitée du PPE sur ladite parcelle. S'agissant de la parcelle C5, Monsieur Dubrulle indique que le refus de son classement en zone U serait motivé par un objectif de préservation et d'entretien des haies, alors même que celles-ci ne sont pas identifiées comme éléments à protéger dans le projet de PLU. Par ailleurs, Monsieur Dubrulle évoque que les deux parcelles C1 et C5 se trouvant à proximité du réseau électrique et de la sécurité incendie, il est légitime de les classer en zone urbaine. <u>Argumentation des parcelles C291 et C293</u>	esthétique, historique ou écologique ; 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ; 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. ». Les parcelles mentionnées sont des pâtures et/ou prairies localisées dans la vallée de la Grivette en dehors de l'enveloppe urbaine déjà constituée de la commune. Une bande boisée est observée entre ces deux parcelles. Ces parcelles sont d'ailleurs considérées comme « Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers » (ENAF) par l'OCS2D qui est le référentiel d'occupation du sol en deux dimensions. La commune ne considère donc pas avoir réalisé une erreur manifeste d'appréciation en classant les parcelles C n°1 et C n°5 en zone naturelle (N) et maintient que ce zonage est le zonage adapté. La commune rappelle par ailleurs que le classement de terrain en zone « à urbaniser » ou en zone urbaine ne se justifie pas, à lui seul, par l'existence de réseaux au droit du terrain. Les terrains mentionnés constituent, de par leur localisation, un étirement de la trame urbaine. Conformément à l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ne peut prévoir « l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27 ». Le scénario de développement retenu par la commune ainsi que les espaces retenus pour l'accueil des 17 nouveaux logements sont présentés en pages n°79 et suivantes du rapport de présentation. Ce scénario se base sur le volume de logement à produire fixé par le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays de Valois adopté fin 2024. À titre indicatif, l'intégration des parcelles C n°1 et C n°5 en zone urbaine ou à urbaniser, rendrait possible la consommation de plus de 5 ha d'ENAF et rendrait possible la construction d'environ 100 logements ce qui se traduirait par une augmentation de la population d'environ 230 nouveaux habitants soit plus du double de la population actuelle d'Antilly. Un tel scénario de développement serait totalement inadapté. Pas de modification apportée. S'agissant des parcelles C n°291 et C n°293 : Les parcelles mentionnées sont localisées en zone à dominante humide qui, en effet, ne relèvent pas du même
---	--

- 3 -

Révision du PLU d'Antilly

Janvier 2024

D'une part, ces deux parcelles seraient maintenues en zone naturelle dans le projet de PLU en raison de leur localisation supposée en zone humide, alors qu'il s'agirait en réalité d'une zone seulement « potentiellement » humide, ne relevant pas du même régime juridique de protection et soumise à des contraintes sensiblement moindres que celles applicables à une zone humide avérée. Monsieur Dubrulle a pu constater dans le dossier d'enquête publique qu'aucune « zone humide » n'est avérée sur le territoire d'Antilly. D'autre part, s'agissant du cône de protection aux abords de l'église, Monsieur Dubrulle fait valoir que la présence d'une haie d'environ deux mètres de hauteur fait déjà obstacle à la vue sur l'édifice. Il rappelle à ce titre que la décision du Conseil d'Etat n°439453 du 14 juin 2021 précise la portée des interdictions de construire prises en application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. Enfin, Monsieur Dubrulle souligne que les parcelles C291 et C293, situées à proximité immédiate des réseaux publics, présentent des caractéristiques justificatives, selon lui, leur classement en zone urbaine. 1.2.5 Ferme de la Clergie Madame Adeline ANGRAND, propriétaire de la Clergie, a posé plusieurs questions relatives au zonage	régime juridique de protection que les zones humides avérées. Pour autant, l'orientation fondamentale n°1 du SDAGE « des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée » préconise de mobiliser tous les leviers pour protéger et restaurer les milieux humides et le lit majeurs des cours d'eau. La zone à dominante humide alerte sur la suspicion de présence d'une zone humide avérée et ne peut être ignorée. C'est en ce sens que les services de l'Etat ont invité la commune à vérifier la présence effective de zone humide ou non sur tous les terrains qui seraient rendus constructibles sur des espaces identifiés comme zone à dominante humide. En effet, les zonages et orientations doivent tenir compte de la présence de zone à dominante humide pour éviter l'artificialisation des sols sensibles, notamment en limitant l'urbanisation programmée dans ces secteurs. S'agissant des parcelles C n°291 et C n°293, déjà inconstructibles dans le PLU en vigueur avant révision, elles n'ont pas été sondées pour plusieurs raisons : • Absence du réseau d'eau potable au droit du terrain pouvant justifier un classement en zone naturelle (N) • Forte suspicion de zone humide : la municipalité rappelle qu'au début des années 2000, lors des travaux de réhabilitation de l'église (localisée au nord de la zone à dominante humide), un drainage avait été réalisé autour de l'ensemble des fondations pour limiter les remontées d'eau par capillarité. Il est donc fort probable que l'important taux d'humidité des sols au niveau de l'église se retrouve au niveau des parcelles mentionnées qui sont localisées dans la zone à dominante humide identifiée et à proximité du ru du Clergie. Pour ces différentes raisons, la municipalité n'a pas souhaité financer une étude de définition de zone humide. S'agissant du cône de vue, il ne concerne pas les parcelles faisant l'objet de la présente contribution mais la parcelle C n°95. Pour autant, la commune précise que la présence de la haie ne fait obstacle à la vue sur l'église que lorsque l'on est au pied de la haie mais depuis l'impasse de la rue de la Fontaine (qui peut être empruntée pour rejoindre la voie verte) l'église est bien visible et l'édification d'une construction dont la hauteur pourrait atteindre 9 mètres nuirait largement à la préservation de cette vue. Pas de modification apportée.
---	---

- 4 -

Révision du PLU d'Antilly

Janvier 2024

de la ferme et s'interroge sur la faisabilité de ses projets.	
Éléments de patrimoine bâti à protéger ou à valoriser	Le classement au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme remplace l'ancien classement au titre de l'article R.123-12 2° du Code de l'urbanisme qui existait déjà sur le corps de ferme et les 2 bâtiments au niveau du règlement graphique du PLU en vigueur avant révision. Ce classement est mis en place au titre de l'intérêt patrimonial que représente le corps de ferme de la Clergie.
Madame Angrand constate que son corps de ferme et deux des bâtiments situés sur sa propriété sont classés comme « Éléments de patrimoine bâti à protéger ou à valoriser » et peuvent faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du C. urb. Comme elle envisage de transformer un de ces bâtiments en habitation, elle voudrait connaître ses droits et les démarches à effectuer. Elle souhaite également savoir si le bâtiment situé sur la parcelle A66 peut être transformé en logement.	Les trois bâtiments mentionnés, sont également identifiés au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme et peuvent donc faire l'objet d'un changement de destination suivant les destinations autorisées par le règlement écrit de la zone agricole (A) à savoir : logement, hébergement, artisanat et commerce de détail, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle et autres hébergements touristiques. La commune précise que, conformément à l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, tout changement de destination sera alors soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF). Le bâtiment identifié au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme localisé sur la parcelle A n°66 pourra donc faire l'objet d'un changement de destination vers du logement. Il a d'ailleurs été comptabilisé dans les objectifs de production de logements. Le changement de destination est soumis à déclaration préalable et cela indépendamment de l'identification au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. Le fait qu'un bâtiment soit identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme impose que les travaux exécutés sur les bâtiments identifiés et ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément de ce bâtiment doivent être précédés d'une déclaration préalable conformément à l'article R*421-17 du Code de l'urbanisme. Il en va de même pour les travaux de ravalement conformément à l'article R*421-17-1 du Code de l'urbanisme. Ces règles s'appliquent qu'il y ait changement de destination ou non. Le but étant de permettre au service instructeur de s'assurer que les travaux envisagés soient compatibles avec les objectifs de préservation du bâtiment identifié. Pas de modification induite.
Demande de changement de zonage sur une partie de la zone N au nord de la Clergie	Les terrains mentionnés sont déclarés comme « prairies de 6 ans ou plus (couvert herbacé) » au titre de la PAC et présentent donc un intérêt écologique sur ce point. En complément, une continuité écologique, identifiée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV) traverse ces terrains. Pour ces deux raisons, le classement en zone naturelle plutôt qu'agricole a été privilégié. Étant précisé que ce choix avait déjà été retenu par le PLU en vigueur avant révision. Le classement en zone naturelle n'interdit pas l'usage agricole des sols, en revanche il limite effectivement les possibilités d'aménagements et de constructions.
Madame Angrand envisage de diversifier son exploitation par des activités de maraîchage ou d'élevage sur la zone N située au nord de la ferme. Elle sollicite à ce titre une	Si toutefois un projet de maraîchage ou d'élevage était souhaité sur ces terrains, une évolution du PLU pourrait être envisagée pour accompagner le projet sous réserve de compatibilité avec l'objectif de préservation de la continuité écologique identifiée par le SCoT de la CCPV.

- 5 -

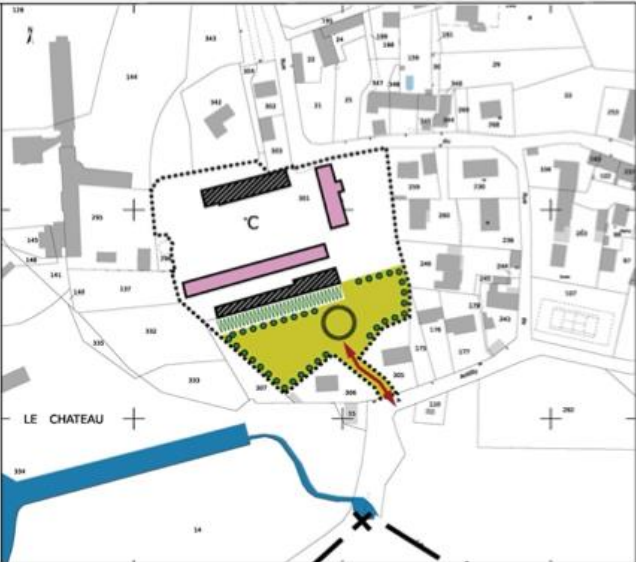
Révision du PLU d'Antilly

Janvier 2024

modification du zonage, de N vers A, sur ce secteur, afin de permettre la construction d'un ou plusieurs bâtiments nécessaires au développement de ces éventuelles nouvelles activités.	Pas de modification apportée.
Modification de règlement de la zone A	Comme indiqué en réponse à l'avis de la Chambre d'agriculture, la hauteur des bâtiments agricoles est portée à 15 mètres au faitage pour les bâtiments qui seraient implantés à proximité de constructions existantes de l'exploitation. Ainsi, les bâtiments qui seraient implantés dans le secteur de la Clergie (pas en mitoyenneté) pourraient bénéficier de cette hauteur à 15 mètres. En revanche, la commune n'a pas souhaité porter cette hauteur à 15 mètres pour les constructions isolées qui pourraient avoir un impact sur l'objectif de préservation du paysage.
Madame Angrand sollicite la modification de la hauteur maximale des constructions autorisées en zone A, afin de la porter de 12 mètres à 15 mètres maximum, dans le but de permettre l'édification d'un nouveau bâtiment, mieux implanté qu'au cœur du corps de ferme et adapté au stockage du matériel, compte tenu de l'augmentation des dimensions des engins agricoles.	Pas de modification apportée.
Déplacement du panneau d'entrée d'agglomération	La commune avait bien relevé cette problématique qui fait d'ailleurs l'objet d'une orientation retenue au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). La réponse qui sera apportée ne peut toutefois pas trouver de solution concrète à travers le document d'urbanisme et une étude de sécurisation spécifique devra être menée indépendamment de la présente procédure.
Madame Angrand demande que le panneau d'entrée du village soit déplacé en amont de la ferme, afin de mieux sécuriser l'accès des véhicules et engins agricoles.	Pas de modification induite.
Observation de la commissaire enquêteure :	
Cette demande est hors du champ de la présente enquête publique. Le maire d'Antilly pourra cependant interroger	

- 6 -

Révision du PLU d'Antilly	Janvier 2026
les services de la voirie départementale afin de relayer la demande de Madame Angrand.	
1.2.6 Demande de modification de l'OAP du « Corps de ferme du château »	
Monsieur Alain DRUJON sollicite la modification de l'OAP du corps de ferme du château, selon le plan joint au registre d'enquête, afin de permettre une viabilisation à moindre coût par un accès via la rue de la Fontaine. Monsieur Drujon souhaite que le bâtiment à l'extrême nord de cette OAP puisse accueillir un logement familial. S'agissant de la réhabilitation du bâtiment identifié au plan, Monsieur Drujon envisage d'y créer un seul logement au lieu des 3 à 4 habitations citées dans l'OAP. Enfin, sur la partie sud restant libre, il demande la possibilité d'y implanter 5 lots à bâtir.	La municipalité a bien pris connaissance du plan communiqué par M. Drujon. Elle se questionne toutefois sur la possibilité de réaliser 5 lots à bâtir sur le terrain au sud du corps de ferme puisque ce terrain doit également accueillir la voirie et une palette de retournement (environ 20x20 mètres pour la palette). De plus, une bande de plusieurs mètres de profondeur sera réservée au sud du bâtiment sud du corps de ferme pour assurer une délimitation cohérente entre les futurs lots à bâtir et le bâtiment sud du corps de ferme. Enfin, la forme de la parcelle, assez exiguë sur sa partie est, complexifiera le découpage parcellaire. Pour ces différentes raisons, la municipalité estime qu'un maximum de 4 lots (aux emprises convenables et cohérentes avec le caractère rural de la commune) pourrait être réalisé. Il est donc proposé de revoir à la hausse le nombre de lot libres et ainsi passer de 3 à 3 à 4 lots libres. S'agissant du bâtiment à l'extrême nord du corps de ferme, la commune entend la remarque et ajuste le schéma et le texte d'accompagnement des OAP en conséquence. Ainsi, ce bâtiment pourra être réhabilité en logements au même titre que le bâtiment sud déjà identifié. Puisqu'à l'échelle de l'ensemble de l'OAP il est attendu 6 à 7 logements, il sera possible de créer jusqu'à 3 logements au niveau des deux bâtiments du corps de ferme destinés à être réhabilités en logements (la répartition sera libre suivant les choix du propriétaire).

Révision du PLU d'Antilly	Janvier 2026
	PLU D'ANTILLY ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION : CORPS DE FERME DU CHÂTEAU LÉGENDE : - Perimètre d'application des OAP - Formes urbaines et densités - Réhabilitation de deux bâtiments du corps de ferme : 5 logements inclusifs aux deux bâtiments sud construits techniques des structures - Possibilité de créer un espace privatif pour les logements existants au sein du bâtiment sud du corps de ferme - Autres bâtiments du corps de ferme pouvant être réhabilités : un changement de destination vers les « destinations » suivantes : artisanat, commerce dans la limite de 100 m² de surface de vente, activité de service, hébergement touristique, bureaux. Aucune création de logement individuel sans autorisation des OAP - Création de 3 à 4 lots libres - Liens et stationnement - Accès unique obligatoires - Principe d'axe de retournement à prévoir - Travaux paysagers - Culture végétale obligatoire, implantation des constructions principales en limite séparative mitoyenne Sur l'ensemble du secteur soumis aux OAP et pouvant accueillir des logements, il est demandé 6 à 7 logements sur environ 0,37 ha soit une densité brute de 17 à 19 logements par hectare et une densité nette d'environ 21 à 23 logements par hectare.  Schéma de l'OAP du Corps de ferme du château après modification La pièce n°3 « Orientations d'Aménagement et de Programmation » sera modifiée en conséquence.

1.2.7 Ouverture sur un mur protégé au plan de zonage	
Monsieur Pierre-Marie CABANNE, est propriétaire des parcelles C33 et C253. Il se réserve la possibilité de vendre la parcelle C33 en lot(s) à bâtir, mais cette parcelle est bordée d'un mur en pierres à protéger au titre de l'article L151-19 du C. urb. Il s'interroge en conséquence sur la possibilité de créer une ouverture dans ce mur afin de permettre l'accès à ladite parcelle.	Comme indiqué dans le règlement écrit de la zone UV, « les murs de clôture traditionnelle existants en moellons, repris sur le plan de découpage en zones, seront conservés et restaurés si besoin. Ils pourront être partiellement démolis dans la limite de la création d'une ouverture par unité foncière permettant l'accès en véhicule au terrain qu'ils bordent, et d'un portillon permettant l'accès aux piétons ». Suivant cette règle, il sera donc possible de percer une ouverture pour un accès véhicule ainsi qu'un accès piéton après dépôt d'une déclaration préalable. Pour autant, ces ouvertures pourront être refusées pour différents motifs (sécurité, faisabilité, ...). Pas de modification induite.
1.2.8 Interdiction des mares tampons en zone naturelle	
Madame Marie-Françoise BEZARDIN demande que la création de mares tampons en zone N soit interdite, estimant que la nature des sols existants assure déjà une fonction d'infiltration naturelle. Elle fait par ailleurs valoir que l'aménagement de telles mares serait susceptible de générer des nuisances pour les riverains, notamment en raison de la prolifération de moustiques ou de la présence de ragondins.	Le règlement de la zone naturelle autorise « les affouillements et les exhaussements de sol, à condition qu'ils soient directement liés à des aménagements hydrauliques, de prévention du risque d'inondation ou aux aménagements paysagers réalisés dans le cadre du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Grivette et ses affluents ». Les seules mares qui seraient autorisées sont donc celles qui seraient réalisées dans le cadre du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Grivette et ses affluents. Toute autre mare réalisée en dehors de ce programme est donc interdite. Pas de modification induite.

Antilly, le 29 janvier 2026.

Le Maire,



Pierre NARON.